



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES
TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

SUISSE

Communiqués par le Gouvernement de la Suisse

NOTE DU SECRETARIAT

- a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

ORDONNANCE DE L'OFSP

CONCERNANT LES STUPEFIANTS ET AUTRES SUBSTANCES

ET PREPARATIONS

Modification du 30 avril 1990

*) Note du Secrétariat: Le présent document est une simple reproduction des textes communiqués au Secrétariat.

**Ordonnance de l'OFSP
concernant les stupéfiants et autres substances
et préparations**

Modification du 30 avril 1990

*L'Office fédéral de la santé publique
arrête:*

I

L'ordonnance de l'OFSP du 8 novembre 1984^{1/} concernant les stupéfiants et autres substances et préparations est modifiée comme il suit:

Appendice 1 (insérer dans l'ordre alphabétique)

para-Fluorofentanyl

β-Hydroxyfentanyl

β-Hydroxyméthyl-3 fentanyl

α-Méthylthiofentanyl

Méthyl-3 thiofentanyl

Thiofentanyl

Appendice 2 (insérer dans l'ordre alphabétique)

N-Ethyl MDA, (N-éthyl (méthylènedioxy)-3,4 amphétamine)

N-Hydroxy-MDA (N-hydroxy (méthylènedioxy)-3,4 amphétamine)

Méthyl-4 aminorex ((+/-)cis-amino-2 méthyl-4 phényl-5 oxazoline-2)

Appendice 4 (insérer dans l'ordre alphabétique)

Sécobarbital

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1990.

30 avril 1990

Office fédéral de la santé publique:
Le directeur, Roos

1/ Note du Secrétariat: E/NL.1990/11.